

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

Article 1 – Objet de l'association.

1° - Promouvoir l'entraide entre motards (dépannage, stand, balade à moto, action de prévention, repas, concert, etc.), l'association peut être affiliée à une fédération nationale de moto et obtenir un agrément pour la pratique d'activités sportives à moto.

2° - Organiser des événements et des actions solidaires et caritatives en direction des familles, des personnes handicapées, des enfants malades, des personnes âgées, harcèlement, etc.,

3° - Collecter des dons financiers et matériels (jouets, vêtements, meubles, denrées non périssables, etc.) pour les redistribuer aux familles et personnes nécessiteuses,

4° - Défendre les intérêts matériels et moraux des familles,

5° - Venir en aide aux animaux à travers les refuges, mais également directement auprès des propriétaires dans la nécessité par le don de matériels et de nourritures.

Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit se présenter, préalablement pour son agrément, à un des membres fondateurs de l'association qui est au Bureau.

Il est agréé par les membres du Bureau statuant à la majorité à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler la cotisation de l'association.

Les membres motards doivent fournir une copie de leur permis de conduire, assurance et carte grise en cours de validité tous les ans, l'association ne pourra être mise en cause lors d'une manifestation moto, seul le membre motard assumera ses erreurs lors d'un accident.

Article 3 – Cotisation de l'association.

La cotisation demandée couvre une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Le montant de la cotisation est voté par le Conseil d'Administration chaque année, l'agrément d'un nouveau membre est soumis comme indiqué à l'article 2 du règlement intérieur.

Article 4 – Bénévolat des jeunes mineurs

Le jeune mineur peut réaliser des **missions de bénévolat** sur du long terme (soutien scolaire, animations d'ateliers pour enfants, visites aux personnes âgées,...) ou plus ponctuellement (paquets cadeaux à Noël, braderie, présence sur un événement...).

Les mineurs de plus de 15 ans révolus, peuvent s'engager dans l'association, sous certaines conditions avec **une autorisation parentale ou tutorale** qui alors nécessaire. Malgré que les mineurs n'ont pas besoin de contrat ou convention de bénévolat.

Pour être le plus clair, le bureau de l'association lui délivrera une convention de bénévolat.

Article 5 – Obligation de confidentialité.

L'association a des activités sociales et solidaires avec d'autres associations des secteurs précités, les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion et de confidentialité à l'égard des informations à caractères confidentiels auxquelles ils ont accès au sein de l'association et ses fonctions.

Le fait, pour un membre de divulgué des informations sensibles, constitue une faute grave rendant impossible son maintien au sein de l'association et justifiant un renvoi immédiat, des poursuites peuvent être engagées par l'association envers le membre.

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

Article 6 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

1. La démission doit être adressée au président de l'association par lettre simple. Elle doit être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par une réunion extraordinaire composée du Bureau et du C.A. pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation (Diffamation, colportage envers l'association, les membres et le Bureau, C.A., etc.), une procédure judiciaire avec un avocat pourra être portée devant un tribunal compétent de la juridiction de l'auteur de la faute grave.
- en balade : moto non conforme, wheeling, alcoolémie, non-respect du Code de la route, etc.)

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, devant le Bureau de l'association.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité présente.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité quelconque et à aucun maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 – Frais de l'association liés aux manifestations pour autrui.

Lors de l'organisation de manifestations (balade moto, autres manifestations, etc.) au profit d'une autre association que la nôtre ou collectivité, un pourcentage de 20 % (vingt pour cent) ou plus sera appliqué sur toutes les recettes, une convention sera signée entre les parties concernées pour faire aux frais d'organisations des manifestations par notre association.

Toutes manifestations organisées par l'association, les bénéfices lui reviennent de plein droit.

Article 8 – Loi informatique et Libertés.

Dans le cadre de partenariat avec d'autres associations, il peut être demandé des renseignements suivants : nom de famille, prénom, adresse, code postal, ville, situation familiale, nombre d'enfants en bas âge.

Ces données personnelles sont destinées à nous dégages des subventions auprès de différents organismes (UDAF, Conseil Départemental, mairies, etc.), certaines subventions sont calculées au nombre de membres et leurs ayants droit, le nombre de bénévoles, etc.

Comme indiqué sur le bulletin d'adhésion :

« Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de notre association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par mail au Président de l'association »

Article 9 – Réseaux sociaux, médias et autre supports, droit à l'image.

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

Toutes les parutions émises par l'association, que ce soit sur son site web (www.mscreusois.fr), réseaux sociaux, etc., doivent être partagées par les membres de l'association, sur leurs réseaux sociaux en public et non en privé, afin de promouvoir l'activité de l'association.

Le droit à l'image des membres lors des activités de l'association est accepté par l'acceptation du règlement intérieur et la signature du bulletin d'adhésion avec la mention : « Lu et approuvé ».

Article 10 – Utilisation de la maison de l'association (Saint-Sulpice-le-Guébécois)

Un règlement intérieur spécifique à l'utilisation de la maison de l'association pour son siège social et ses activités sera réalisé lors de la réalisation de la première tranche des travaux. Ce règlement sera affiché sur un tableau mis en évidence dans la salle de réunion, pour les membres de l'association.

Article 11 – Responsabilité et assurance de l'association.

L'association est assurée en responsabilité civile pour ses activités : stand, responsabilité de l'organisation de balade moto, baptême moto, repas, brocante, etc..

Pour les balades et baptêmes moto, seule l'assurance moto des membres motards sera prise en compte en cas d'accident.

Article 12 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra évoluer et être modifié par le Bureau de l'association sans concertation des membres, et du CA.